

**CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVIGNIES****PROCÈS VERBAL****Séance du mercredi 5 novembre 2025**

Le mercredi 5 novembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES s'est réuni dans la salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur le Maire, Frédéric PRADALIER.

Conformément aux articles L 2 121-10 et L 2 121-11 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), la convocation a été affichée à l'extérieur de la mairie et adressée par écrit à chaque conseiller le 30 octobre 2025.

**■ Présents :**

- **Liste « Bien vivre à BOUVIGNIES » :** Valérie CAILLE-WATTIER, Philippe CARON, Odile COUTEAU, Bruno FENAIN, Daniel HOUSSIN, Martine HULOUX, Martine LOSCIUTO, Frédéric PRADALIER, Bernadette SALMON, Élodie THERET, Jean-Marie VALIN, Dominique WAQUET
- **Liste « BOUVIGNIES Autrement » :** Gilles FEVRIER, Nathalie LIBERT, Guillaume VIELLEFON

**■ Absents :**

- **Liste « Bien vivre à BOUVIGNIES » :**
  - Romain DANGREMONT, ayant donné procuration à Jean-Marie VALIN
  - Delphine DESFONTAINE, ayant donné procuration à Frédéric PRADALIER
  - Jean LONGUEPEE, ayant donné procuration à Dominique WAQUET
- **Liste « BOUVIGNIES Autrement » :**
  - Elise CARON, ayant donné procuration à Gilles FEVRIER

**■ Nombre de Conseillers en exercice : 19**

- Présents : 15
- Absents : 4 (dont 4 procurations)
- Votants : 19

**■ Quorum : 10****■ Président : Frédéric PRADALIER****■ Secrétaire de séance : Philippe CARON****■ Ordre du jour de la séance :**

1. Approbation par le conseil municipal du nom du city stade et aire de jeux du parc du Manoir
2. Convention service commun ENERGIE avec la CCPC
3. Affiliation du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois au Centre de Gestion de la Fonction Publiques Territoriale du Nord
4. Nouvelles adhésions au SIDEN SIAN
5. Renouvellement de la convention RGPD avec le Centre de Gestion du Nord

6. Renouvellement de la convention avec AXA pour la mise à disposition aux administrés d'une offre promotionnelle assurances santé, dépendance et obsèques.
7. Convention de partenariat avec Les Opticiens Mobiles
8. Participation communale à la protection complémentaire santé et prévoyance des agents communaux

#### Approbation du procès-verbal de la réunion du 02/09/2025

#### **1. Approbation par le conseil municipal du nom du city stade et aire de jeux du parc du Manoir**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies, rues, places publiques et bâtiments publics de la commune, considérant qu'il était évident de mettre à l'honneur Clément BERTHIER, enfant du village, pongiste médaillé paralympique. Il est proposé de dénommer cet espace de jeux ESPACE CLEMENT BERTHIER.

Cette décision est prise après l'inauguration du 4 octobre dernier, car la commune attendait un retour de la préfecture (en raison de la période préélectorale).

Monsieur le Maire explique combien la commune est fière d'avoir un pongiste de cette qualité : "Clément Berthier est un exemple à suivre pour tous les Bouvigniens, et surtout pour la jeune génération".

#### Approuvé à l'unanimité

#### **2. Convention service commun ENERGIE avec la CCPC**

La Communauté de communes Pévèle-Carembault propose un service commun énergie aux communes comprenant quatre thématiques :

1. Suivi énergétique, sobriété énergétique et projets de rénovations (présentation d'un bilan annuel, participation aux réunions de bilan de saison de chauffe, étude programmation chauffage...)
2. Accompagnement pour la réalisation d'audits énergétiques (proposition cahier des charges, analyse d'offres...)
3. Études de potentiel de solarisation des toitures communales
4. Accompagnement des communes de moins de 1000 habitants sur leurs projets de rénovations globales et performantes

Ce service est mis à disposition des communes adhérentes via l'adoption d'une convention d'une durée de trois ans. Le service est en partie financé par les communes adhérentes comme détaillé ci-après :

- Forfait de 0,80 € par habitant par an couvrant les missions « suivi énergétique, sobriété énergétique, et projets de rénovations » et « accompagnement pour la réalisation d'audits énergétiques ».
- Convention de prestation de service entre la commune et Pévèle-Carembault pour les missions « études de potentiel de solarisation des toitures communales » et « accompagnement des communes de moins de 1000 habitants sur leurs projets de rénovations globales et performantes » sur un tarif de 60 € par heure.

Quelqu'un a déjà fait un bilan pour les bâtiments communaux. Des travaux de rénovation pourraient être engagés par la suite (remplacement d'huisseries, installation de panneaux solaires...).

#### Approuvé à l'unanimité

#### **3. Affiliation du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois au Centre de Gestion de la Fonction Publiques Territoriale du Nord**

Conformément à l'article L452-20 du CGCT et au décret 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et des établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation. À cet effet, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la demande d'affiliation du Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

La commune étant affiliée au Centre de Gestion, elle est dans l'obligation de délibérer sur ce sujet.

## Approuvé à l'unanimité

### **4. Nouvelles adhésions au SIDEN SIAN**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion au SIDEN-SIAN :

o des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,

o des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,

o de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

o des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

## Approuvé à l'unanimité

### **5. Renouvellement de la convention RGPD avec le Centre de Gestion du Nord**

La commune est actuellement accompagnée par le CDG59 – Cellule RGPD dans le cadre d'une convention tripartite avec la CCPC, pour une mission de délégué à la protection des données mutualisé de mise en conformité RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) pour les besoins de la commune (délibération du 12/04/2019). La convention, renouvelée le 06/12/2022, arrive à échéance.

Pour la suite, il reste nécessaire à toute collectivité d'améliorer/maintenir sa conformité RGPD pour minimiser les risques juridiques, de gérer les situations spécifiques (analyse d'impact, situation de violation de données, etc.), de s'assurer qu'elle conserve un interlocuteur désigné vis-à-vis de la CNIL, etc.

Le CDG 59 propose donc de poursuivre cet accompagnement, permettant aux référents locaux de continuer à bénéficier d'une expertise RGPD mutualisée. La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CDG 59 sur la base d'un coût horaire de 50 € sur une facturation d'un accompagnement annuel.

La commune est très satisfaite de cette adhésion. Le centre de gestion est à l'écoute. Il est performant dans les domaines juridiques et réglementaires.

## Approuvé à l'unanimité

### **6. Renouvellement de la convention avec AXA pour la mise à disposition aux administrés d'une offre promotionnelle assurances santé, dépendance et obsèques.**

AXA ASSURANCES propose de renouveler la proposition d'offre promotionnelle aux administrés, comme cela a été fait en juin dernier pour une complémentaire santé standard, et en novembre dernier pour une assurance dépendance, à des conditions tarifaires préférentielles. Comme pour la complémentaire santé et dépendance, AXA propose d'ajouter une offre contrat obsèques. Comme précédemment, le rôle de la commune se limite à mettre en relation AXA avec les administrés.

Monsieur FEVRIER s'interroge sur le fait de privilégier la société AXA plutôt qu'une autre.

Il est précisé que la commune est totalement neutre à l'égard des divers professionnels. Cette convention permet simplement le prêt de locaux. Monsieur le Maire ajoute que la municipalité a déjà conclu d'autres accords, tels qu'avec la mutuelle Mandarine, mais à ce jour, cette entreprise n'a pas fait de permanence à Bouvignies. Les autres mutuelles n'ont rien demandé.

## Approuvé à l'unanimité

### **7. Convention de partenariat avec Les Opticiens Mobiles**

La société "Les Opticiens Mobiles" est spécialisée dans les prestations d'opticiens à domicile, en établissements et services médico-sociaux et de santé ou sur le lieu de travail. L'intervention de LOM a pour objectif de faciliter la prise en charge des personnes dont le déplacement est souvent difficile par manque de moyens, par manque de temps ou du fait de certaines pathologies. La présente convention a pour objectif de définir les modalités entre LOM et la commune en vue de la réalisation de prestations d'opticien auprès des bénéficiaires et à des conditions particulières.

Cette convention offrirait la possibilité de mettre à disposition une salle pour, par exemple, faire des demi-journées de dépistage. Il s'agit d'un service qui serait proposé aux bouvigniens, et plus particulièrement utile à ceux qui ont des problèmes de mobilité.

Monsieur VIELLEFON ajoute qu'il est important de rester vigilant vis-à-vis de ce genre de pratique. Les personnes susceptibles de bénéficier de ce service sont parfois vulnérables.

Cette convention étant valable un an et renouvelable sur tacite reconduction, le conseil propose qu'elle soit réévaluée à l'issue de la première année en fonction la qualité du service proposé.

### Approuvé à l'unanimité

## **8. Participation communale à la protection complémentaire santé et prévoyance des agents communaux**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Cette nouvelle obligation a vocation à s'appliquer progressivement dans le temps. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter. En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- Pour le risque Santé à 50 % minimum d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Et pour le risque Prévoyance à 20 % minimum d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 euros par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 2 Possibilités pour les employeurs publics :

- participation versée aux agents ayant souscrit un contrat labellisé (article L827-4 CGFP),
- soit de conclure, dans le respect de la procédure et notamment de mise en concurrence, un contrat collectif, directement avec les organismes de protection,
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Après avoir pris connaissance de la situation des agents en la matière, d'éviter une procédure de mise en concurrence dans un domaine où il est difficile de se repérer dans les détails des prestations trop souvent illisibles, il est proposé au conseil municipal de verser une participation communale aux agents.

### • POUR LE RISQUE SANTE :

Les collectivités territoriales peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats dits « labellisés » souscrits par leurs agents.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de santé. Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un label spécifique dans des conditions prévues par le Code des assurances.

Ces contrats doivent être proposés par :

- les mutuelles ou unions relevant du livre II du Code de la mutualité ;
- les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du Code des assurances ;

La liste des contrats labellisés est disponible sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) « contrats et règlements labellisés ».

Pour choisir cette procédure, la collectivité doit demander l'avis du comité social territorial du centre de gestion en précisant le montant de la participation employeur puis délibérer. Pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra fournir une attestation de labellisation de sa mutuelle ou de son contrat de prévoyance. L'agent doit être titulaire du contrat pour bénéficier de la participation de son employeur. Chaque agent est donc libre de choisir son contrat labellisé.

Il est proposé de participer à hauteur de 15 €/mois/agent

- POUR LE RISQUE PREVOYANCE :

Pour information, la protection sociale statutaire est prévue par le CGFP, dont l'article L. 822-1 dispose que « le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ».

Ainsi, un fonctionnaire reste juridiquement en activité quand bien même il ne travaille pas du fait de son état de santé. Il est alors rémunéré par son employeur et non par la Sécurité Sociale, pendant une certaine durée. La durée et le montant de la rémunération durant ces congés dépendent du type de congé d'une part, mais également de la durée hebdomadaire de travail du poste sur lequel est affecté le fonctionnaire (régime d'affiliation).

Par exemple :

TYPE DE CONGÉ	FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL (durée hebdomadaire au moins 28 h)		FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC (durée hebdomadaire moins de 28 h)	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois à 90 % 9 mois à 50 %	1 an	3 mois à 90 % 9 mois à 50 %
LONGUE MALADIE	3 ans	1 an à 100 % 2 ans à 50 %	3 ans	1 an à 100 % 2 ans à 50 %
LONGUE DURÉE	5 ans	3 ans à 100 % 2 ans à 50 %		

La durée de la protection sociale varie bien :

- selon le régime d'affiliation de l'agent et donc sa durée hebdomadaire ;
- selon la nature du congé.

Pour les agents contractuels de droit public, les caractéristiques de la protection sociale statutaire gardent le même principe mais avec des durées différentes et une prise en charge hybride entre l'employeur territorial et la Sécurité Sociale (article 7 et suivants du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

TYPE DE CONGÉ	ANCIENNETÉ	RÉMUNÉRATION VERSÉE PAR L'EMPLOYEUR	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SÉCU	
			- DE 150 H PAR TRIMESTRE	+ DE 150 H PAR TRIMESTRE
MALADIE ORDINAIRE	- de 4 mois de service	NEANT	NEANT	50 % à partir du 4 <sup>e</sup> jour
	Après 4 mois de service	1 mois à 100 % 1 mois à 50 %		
	Après 2 ans de service	2 mois à 100 % 2 mois à 50 %		
	Après 3 ans de service	3 mois à 100 % 3 mois à 50 %		
GRAVE MALADIE	Après 3 ans de service	1 ans à 100 % 2 ans à 50 %	NEANT	50 % à partir du 4 <sup>e</sup> jour pendant 3 ans si affection longue durée

Ainsi, la protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé. Pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

Par délibération du 15 septembre 2012, le conseil municipal a décidé de participer au financement des garanties de protection sociale et de verser une participation mensuelle de 5 € par agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

Il est proposé aux conseillers de porter, à compter du 1er novembre 2025, cette participation à 8 €/mois/agent justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire.

La commune a proposé à tous les agents municipaux d'adhérer à ce type de dispositif pour bénéficier de ses avantages.

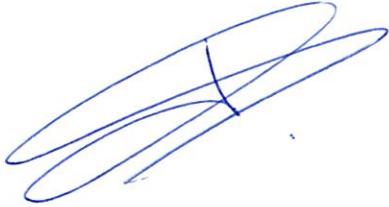
Mutuelle (15 € par mois et par agent). Un agent communal est concerné pour le moment. Participation communale approuvée à l'unanimité

Prévoyance (8 € par mois et par agent). Six agents communaux sont concernés pour le moment, car ils ont déjà souscrit un contrat labellisé. Participation communale approuvée à l'unanimité

#### SIGNATURES

Procès-verbal arrêté en séance le 03/09/2025  
Publié le.....10 DEC. 2025.....

Le Secrétaire de séance  
Philippe CARON



Le Maire,  
Frédéric PRADALIER

